

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

RÉSOLUTION N^o 2006-04-3819

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N^o 255-06

***RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE
EXTÉRIEUR (POLLUTION LUMINEUSE)***

ATTENDU QU' en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 63 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François peut adopter en tout temps un règlement de contrôle intérimaire s'appliquant à chacune des municipalités qui font partie de son territoire ;

ATTENDU QUE l'ASTROLab du Mont Mégantic, en partenariat avec la MRC du Granit, la Ville de Sherbrooke et la MRC du Haut-Saint-François entendent créer une des plus importantes réserves de ciel étoilé à travers le monde tout en permettant aux municipalités de développer des ambiances nocturnes chaleureuses et sécuritaires;

ATTENDU QUE l'ASTROLab du Mont Mégantic désire assurer la protection à long terme et la pérennité des investissements en infrastructures réalisées;

ATTENDU QUE l'importance des activités de l'observation astronomique du Mont Mégantic justifie une protection adéquate;

ATTENDU QUE l'ASTROLab et la MRC du Granit ont rédigé une réglementation sur l'éclairage extérieur;

ATTENDU QU' il est pertinent d'adopter sensiblement la même réglementation afin d'assurer une uniformité;

ATTENDU QU' à cette fin, un avis de motion a été présenté le 15 février 2006, indiquant l'intention de soumettre pour adoption un règlement de contrôle intérimaire aux fins de prévoir des dispositions relatives au contrôle de l'éclairage extérieur;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Marc-Jacques Gosselin, IL EST RÉSOLU :

QUE LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR (POLLUTION LUMINEUSE) PORTANT LE NUMÉRO 255-06 SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

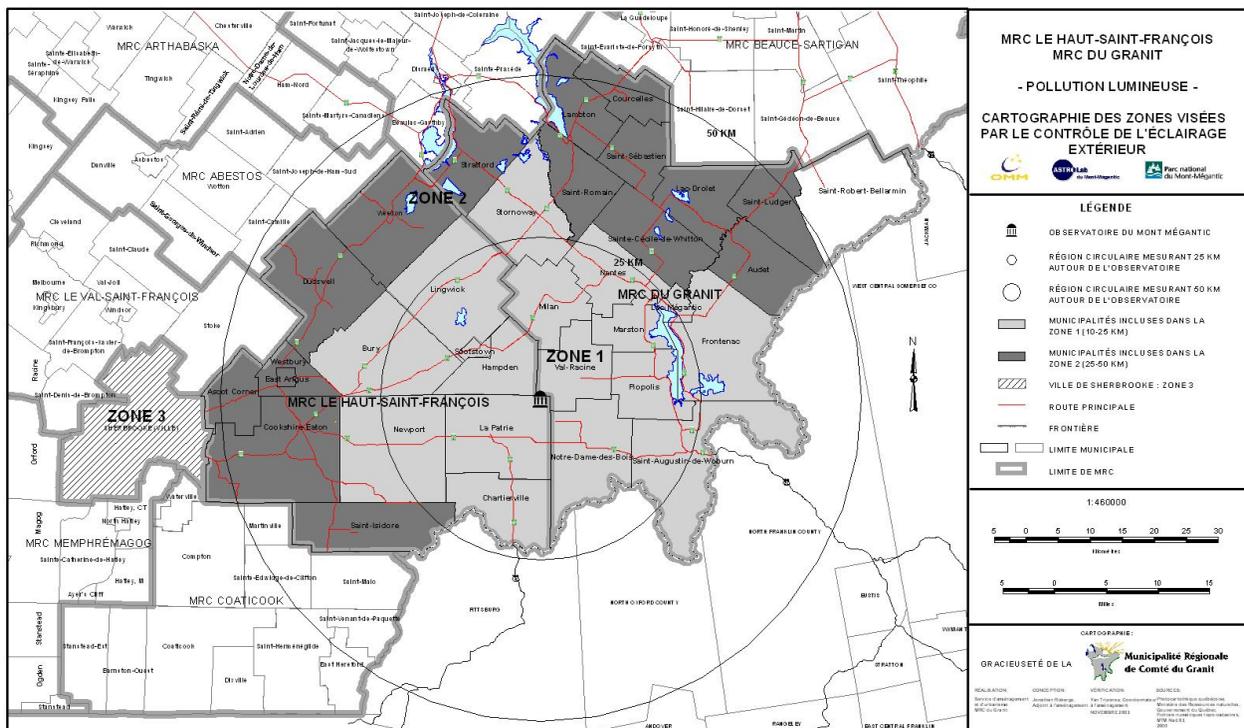
Article 1.2 - Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) ».

Article 1.3 – Objectif du règlement

En raison de la problématique engendrée par la pollution lumineuse sur la capacité de recherche et la rentabilité scientifique de l'Observatoire astronomique du Mont-Mégantic, l'objet des normes sur l'éclairage extérieur est de déterminer des moyens de contrôle de l'éclairage extérieur afin de ne pas créer d'obstruction déraisonnable à la jouissance du ciel étoilé et à l'observation astronomique. Il est de l'intention de ces normes d'encourager le recours à l'éclairage extérieur non polluant en réglementant les longueurs d'ondes émises par les types de sources lumineuses, la proportion de lumière émise vers le ciel ainsi que la quantité de lumière permise en fonction de l'activité, sans diminuer la sécurité et la productivité et tout en contribuant à minimiser la lumière éblouissante et intrusive. De plus, il est également de l'intention de ces normes de favoriser l'efficacité énergétique en éclairage.

L'application des normes est établie en fonction de la proximité des installations d'éclairage de l'Observatoire astronomique du Mont-Mégantic. Trois (3) zones environnementales font l'objet d'application de normes concernant l'éclairage extérieur afin de créer la réserve de ciel étoilé de la région du mont Mégantic. Ces aires d'intervention de la réserve de ciel étoilé sont illustrées à la carte suivante.



Article 1.4 – Territoire assujéti

Pour l'application des présentes dispositions, les zones environnementales pour le territoire de la MRC du Haut-Saint-François sont constituées des territoires des municipalités suivantes :

Zone environnementale 1 : Bury, Chartierville, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Scotstown

Zone environnementale 2 : Ascot Corner, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, St-Isidore-de-Clifton, Weedon, Westbury

Article 1.5 – Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté en vertu de ces lois.

Article 1.6 – Validité du règlement

Le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que

si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.7 – Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

Article 1.8 – Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contenues à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités ou villes du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Aucun certificat d'autorisation ou permis de construction ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité ou d'une ville à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

Article 1.9 – Durée d'application

Ce règlement demeure en vigueur sur le territoire des municipalités et villes visées au présent règlement, jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard des règlements d'urbanisme applicables.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 – Interprétation du texte

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle :

- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- c) Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.
- d) Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique.
- e) Le mot "conseil" désigne le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.
- f) Le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 2.2 – Unités de mesure et définitions

À moins d'une déclaration expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Unités de mesure

Flux lumineux - Lumens (lm) :

Quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux se mesure en **Lumens (lm)**. Une ampoule incandescente de 100 watts émet 1500 lumens. *Par analogie, le débit d'eau sortant d'une pomme de douche.*

Éclairage - lux (lumens/m²) : Quantité moyenne de lumière qui arrive sur une surface. L'éclairage se mesure en **lux** (lumens/m²) ou en **pied-bougie** (lumens/pi²). 1 pied-bougie = 10,76 lux

Définitions

Abat-jour :

Partie supérieure d'un luminaire visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être conçu de manière à camoufler partiellement ou complètement l'ampoule électrique.

Aire de chargement/déchargement, de manutention ou de travail :

Surface extérieure où des tâches manuelles sont exécutées régulièrement ou lorsqu'un nombre important de véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon constante. De manière non limitative, sont considérés comme tels, les accès à des portes de garage, les aires de livraison, les plateformes de chargement, l'entreposage étagé de biens, l'entreposage de substances dangereuses.

Aire de pompage de station service :

Surface sous la marquise ou si l'aire de pompage n'est pas sous une marquise, une surface de 50 m² de chaque côté des distributeurs d'essence.

Aire d'étalage commercial :

Surface extérieure où la marchandise (automobiles, matériaux divers, centre jardins,...) destinée à la vente immédiate est exposée à la vue des clients.

Aire d'entreposage :

Surface extérieure où des biens divers sont entreposés, où des tâches manuelles sont exécutées occasionnellement et/ou, des véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon épisodique. L'éclairage d'une aire d'entreposage assure la sécurité du matériel et des biens tout en permettant aux piétons et véhicules de circuler librement. De manière non limitative, sont considérés comme tels les tabliers de manœuvre, l'entreposage des biens non destinés à la vente immédiate, les voies périphériques aux aires de chargement/déchargement, de manutention ou de travail

Aire piétonne :

Les aires piétonnes sont les trottoirs, places publiques, aires de repos, escaliers, rampes, sentiers piétonniers, pistes cyclables.

Calcul d'éclairage point-par-point :

Méthode de calcul permettant de déterminer la quantité de lumière, en lux ou en pied-bougie, qui arrive sur un plan horizontal ou vertical en différents points de la surface éclairée. Ces calculs sont réalisés par les fabricants, les ingénieurs ou techniciens spécialisés en éclairage ou les agents manufacturiers et sont fournis sur demande.

Dépréciation du flux lumineux :

Facteur de réduction du flux lumineux (lumens) d'une source lumineuse à la moitié de la durée de vie de la lampe.

Éclairage horizontal :

Quantité de lumière moyenne qui arrive sur une surface horizontale, généralement au sol.

Éclairage moyen initial :

Niveau d'éclairage obtenu en moyenne sur une surface avant d'appliquer le facteur de maintenance. Niveau d'éclairage obtenu au début de la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

Éclairage moyen maintenu :

Niveau d'éclairage obtenu en moyenne sur une surface et dans le temps. Niveau d'éclairage obtenu lorsque le facteur de maintenance est appliqué au calcul point-par-point afin d'anticiper la diminution de l'éclairage dans le temps. L'éclairage maintenu permet ainsi d'obtenir une meilleure approximation du niveau réel obtenu un certain temps après la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

Entrée de bâtiment :

L'entrée d'un bâtiment est définie comme la plus grande surface entre :

- 2,5 mètres devant les portes et 1 mètre de chaque côté des portes, ou ;
- la surface sous la marquise

Enseigne lumineuse :

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et possédant une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne éclairée par réflexion :

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne et installée sur le dessus de l'enseigne de manière à éclairer du haut vers le bas.

Facteur de maintenance :

Facteur appliqué au luminaire lors des calculs d'éclairage afin d'évaluer l'éclairage maintenu. Le facteur de maintenance tient compte de divers éléments qui ont un impact sur la quantité de lumière émise : dépréciation du flux lumineux dans le temps, empoussièrément du luminaire, pertes dans le ballast, ...

Luminaire :

Un dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans régulateur de tension (ballast), intégrée aux différentes pièces servant à distribuer la lumière, à positionner et protéger la source lumineuse ainsi qu'à fournir la puissance électrique nécessaire.

Projecteur :

Un luminaire pouvant être orienté selon l'angle désiré.

Rapport photométrique :

Un rapport émis par un laboratoire photométrique indépendant décrivant la distribution du flux lumineux (efficacité, proportion des lumens émis au-dessus de l'horizon, distribution des candelas dans les plans horizontal et vertical) et autres caractéristiques du luminaire.

Source lumineuse (i.e. lampe) :

Source de lumière artificielle, protégée par une ampoule de forme variée et alimentée par un courant électrique.

Surface réfléchissante R1, R2, R3, R4 :

Propriété d'une surface à réfléchir la lumière. Les surfaces de type R2 et R3 sont normalement utilisées pour les calculs d'éclairage routier.

R1 : Réflexion diffuse : surface peu lisse, surface de béton ou de ciment.

R2 : Réflexion diffuse et spéculaire : asphalte moyennement lisse.

R3 : Réflexion légèrement spéculaire : asphalte typique des autoroutes.

R4 : Réflexion spéculaire : asphalte ayant une surface très lisse.

Visière :

Écran fixé sur les parties externes ou internes d'un luminaire de manière à limiter les pertes de lumière non désirées.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Article 3.1 – Nomination d'un coordonnateur régional**

Le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François désigne un officier responsable de coordonner le travail des officiers adjoints qui occupera le poste de coordonnateur régional.

De plus, un coordonnateur adjoint sera désigné pour seconder le coordonnateur dans les tâches et pour le remplacer au besoin.

Article 3.2 – Officiers adjoints

Les officiers adjoints aux fins du présent règlement sont les inspecteurs en bâtiment et en environnement de chacune des municipalités et villes du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Article 3.3 – Application du présent règlement

Les officiers adjoints sont chargés de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des certificats d'autorisation pour leur territoire respectif.

Suite à une « plainte », l'officier adjoint a le devoir de procéder à une vérification « terrain » et ce, dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception de la dite « plainte ».

À défaut de procéder, le coordonnateur régional, et/ou le coordonnateur adjoint, peut exécuter aux frais de la municipalité les vérifications nécessaires pour rendre les biens ou lieux conformes aux conditions visées par le présent règlement. Les frais ainsi chargés sont les frais réels encourus par le coordonnateur régional et/ou son adjoint (salaire, bénéfices marginaux, frais de déplacement).

De plus, le coordonnateur et/ou le coordonnateur adjoint, s'attribue le pouvoir de « visite » des biens et des lieux au même titre qu'un inspecteur municipal ou en bâtiment et en environnement ayant les mêmes pouvoirs.

Article 3.4 – Fonctions et pouvoirs de l'officier adjoint

L'officier adjoint désigné au sens de l'article 3.2 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus précise, l'officier adjoint désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

- a) émettre ou refuser d'émettre le certificat d'autorisation requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) tenir un registre des certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du certificat d'autorisation;
- c) procède à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes au contenu de la demande pour laquelle un certificat d'autorisation a été émis en vertu du présent règlement. Il a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires ou occupants des lieux sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement;
- d) faire rapport par écrit, à son Conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du Conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- e) transmet au coordonnateur régional de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, pour fins d'enregistrement, une copie de toute demande écrite de certificat d'autorisation relative au règlement de contrôle intérimaire, acceptée ou refusée avec motifs, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant son émission;
- f) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- g) dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétuation de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Article 3.5 – Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Toute installation d'un ou plusieurs dispositifs d'éclairage dont la source lumineuse émet plus de 4000 lumens ou qui atteint en plusieurs étapes ou à l'aide de plusieurs luminaires un total de 15000 lumens doit faire l'objet d'une demande d'un certificat d'autorisation.

Article 3.6 – Informations requises

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire chargé de l'application des présentes dispositions sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité, dûment rempli et signé, et être accompagné des renseignements suivants :

- Une description détaillée des équipements d'éclairage et leurs emplacements ;
- La nature de l'éclairage (i. e. usage et application) ;
- Le type de source lumineuse et sa puissance nominale ;
- Le type de luminaire ;
- Le calcul d'éclairement « point-par-point » s'il y a lieu ;

- Le rapport photométrique du luminaire émis par un laboratoire certifié s'il y a lieu ;
- Toute autre information requise ou pertinente.

Article 3.7 – Traitement et délai de certificat d'autorisation

L'officier adjoint désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande si celle-ci est conforme au présent règlement.

Tout refus d'émettre le certificat d'autorisation doit être motivé par écrit dans le même délai.

Article 3.8 – Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat d'autorisation. De plus, tout certificat d'autorisation est nul si les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de certificat.

Article 3.9 – Tarif relatif au certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement est laissé à la discrétion des municipalités ou villes du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Article 3.10 – Heures d'opération

Tout dispositif d'éclairage utilisé pour un usage non-résidentiel, incluant les enseignes, est tenu d'être éteint dès 22h00 ou hors des heures d'affaire ou d'opération.

Tout éclairage utilisé à des fins sécuritaires (éclairage des aires d'entreposage, des rues, des aires piétonnes publiques, des entrées de bâtiment) n'a pas à se conformer à la disposition du paragraphe précédent.

Les aires d'étalage commerciales, de chargement/déchargement, de manutention ou de travail doivent respecter le niveau d'éclairement prévu pour les aires d'entreposage hors des heures d'affaire ou d'opération ou réduire de 75% la quantité de lumière utilisée.

Article 3.11 – Exemptions

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation :

- L'utilisation de détecteurs de mouvement ;
- Les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens ;
- L'éclairage temporaire décoratif pour la période des fêtes du 15 novembre au 15 janvier ;
- L'éclairage régi par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tel l'éclairage des tours de communications, des aéroports,...
- L'éclairage temporaire pour des activités spéciales telles, les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction ou autres travaux temporaires.

Article 3.12 – Droit acquis

3.12.1 – Luminaires

Tout luminaire installé avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions bénéficie d'un droit acquis. Cependant, toute modification, altération, remplacement ou ajout d'un dispositif d'éclairage, excluant le remplacement de l'ampoule électrique, devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

3.12.2 – Enseignes lumineuses

Toute enseigne installée avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions bénéficie d'un droit acquis. Cependant, tout remplacement, modification ou altération, excluant le remplacement de l'ampoule électrique, du ballast, devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4 – ÉQUIPEMENT D'ÉCLAIRAGE REQUIS

Article 4.1 – Sources lumineuses

Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit être conforme aux normes du tableau 2.

TABLEAU 2 : Sources lumineuses acceptées en fonction du spectre lumineux émis

	SOURCES LUMINEUSES JAUNES ou émettant principalement des longueurs d'ondes jaunes, orangées ou rouges.	SOURCES LUMINEUSES BLANCHES ou émettant une proportion significative de longueurs d'ondes bleues/vertes					AUTRES	
	Sodium haute pression standard(1), Sodium basse pression, Diodes et compact fluorescent ambrées, rouges ou orangées	Halogénures métalliques, Induction, Diodes Blanches, Sodium haute pression à rendu de couleur corrigé	Fluorescent	Néon	Incandescent, Halogène (Quartz), Compact fluorescent, Diodes blanches (2)	Mercure	Laser, Projecteur de poursuite	
ZONES ENVIRONNEMENTALES	1	Aucune restriction	Accepté seulement pour : <ul style="list-style-type: none"> - les aires d'étalage commercial ; - les enseignes ; - les terrains de sport. 	Interdit	Accepté seulement pour le lettrage d'enseigne	Accepté si ≤ 1000 lumens (3) Équivalences : Inc. /Hal : 60 watts Compact fluo : 9 watts	Interdit	L'utilisation d'un rayon laser lumineux ou toute lumière semblable pour la publicité ou le divertissement est interdit lorsque projeté horizontalement. L'opération de projecteur de poursuite (searchlight) à des fins de publicité est interdite.
	2	Aucune restriction	Accepté seulement pour : <ul style="list-style-type: none"> - les aires d'étalage commercial ; - les enseignes ; - les terrains de sport. 	Accepté seulement pour les enseignes lumineuses et pour le lettrage des enseignes		Accepté si ≤ 1500 lumens (3) Équivalences : Inc. /Hal : 100 watts Compact fluo : 13 watts	Interdit	L'utilisation d'un rayon laser lumineux ou toute lumière semblable pour de la publicité ou le divertissement est interdit lorsque projeté horizontalement. L'opération de projecteur de poursuite (searchlight) à des fins de publicité est interdite de 22h00 au lever du soleil.
(1) Le sodium haute pression à rendu de couleur corrigé (tendant vers le blanc) n'est pas admissible en raison de la proportion de longueurs d'ondes émises dans le bleu/vert. (2) Pour de petites puissances, les diodes blanches seront acceptées (3) La limitation de lumens ne s'applique pas pour les enseignes éclairées par réflexion								

Article 4.2 – Luminaires

4.2.1 - Installation d'un luminaire

Toute installation d'un dispositif d'éclairage doit :

1. **Dans la zone 1** : émettre moins de 1% du flux lumineux au-dessus de l'horizon tel que certifié par un rapport photométrique et/ou ;

Dans la zone 2 : émettre moins de 1% du flux lumineux au-dessus de l'horizon ou, si le luminaire est installé à moins de 5 mètres de hauteur, émettre moins de 2,5% du flux lumineux au-dessus de l'horizon, tel que certifié par un rapport photométrique et/ou ;

2. posséder la classification IESNA full-cutoff et/ou;

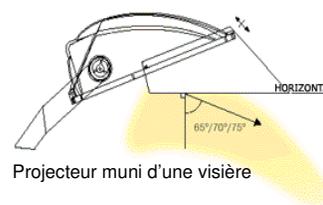
3. posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant **complètement** la source lumineuse lorsque la puissance lumineuse est **supérieure** à 1000 lumens dans la zone 1 ou à 1500 lumens dans la zone 2 et/ou;

4. posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant **partiellement** la source lumineuse lorsque la puissance lumineuse est **inférieure** à 1000 lumens pour la zone 1 ou à 1500 lumens pour la zone 2 et/ou;

5. être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toît, balcon, corniches,...).

4.2.2 – Installation d'un projecteur

L'utilisation des projecteurs n'est pas permise si inclinés à plus de 15 degrés au-dessus de l'horizon ou, si l'inclinaison est supérieure à cet angle, les projecteurs doivent posséder des visières internes ou externes de manière à respecter la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon, tel qu'indiqué au point 4.2.1.



CHAPITRE 5 – QUANTITÉ DE LUMIÈRE PERMISE

Article 5.1 – Usage résidentiel

Toute installation de dispositifs d'éclairage destinée à un usage résidentiel ne doit pas excéder 15 000 lumens pour éclairer sa propriété.

			Puissance en watts										
			10	15	20	25	35	50	60	70	75	100	150
L u m e n s	Petites sources	Incandescent	50	100	100	200	-	500	1000	-	-	1500	2000
		Halogène	150	-	300	-	-	800	1000	-	-	1500	2500
		Compact fluo	600	900	1200	1800	-	4300	-	-	-	-	-
	Grandes sources	SHP	-	-	-	-	2000	4000	-	6400	-	9600	16000
		HM	-	-	-	-	2000	3400	-	5800	-	8000	12000

			Nombres de sources lumineuses qui totalisent 15000 lumens en fonction de leur puissance										
			Puissance en watts										
			10	15	20	25	35	50	60	70	75	100	150
Q u a n t i t é	Petites sources	Incandescent	-	-	-	75	-	30	15	-	-	10	-
		Halogène	-	-	50	-	-	18	15	-	-	10	-
		Compact fluo	25	16	12	8	-	3	-	-	-	-	-
	Grandes sources	SHP	-	-	-	-	7	3	-	2	-	1	0

Si la limite maximum en lumens s'avère insuffisante pour les résidences comportant 4 logements et plus, la norme 5.2. s'applique.

Article 5.2 – Tout usage et application, sauf résidentiel de 4 logements et plus

5.2.1. Valeurs maximales des niveaux d'éclairement moyens maintenus

Toute installation de dispositifs d'éclairage, doit correspondre à une application spécifique ou à une tâche qui est équivalente et ne pas dépasser les normes sur le niveau d'éclairement, en lux, ou l'équivalent en lumens/m², tel que stipulé au tableau 3.

Toute application dont la quantité de lumière totale utilisée excède 150 000 lumens doit être traitée selon les niveaux d'éclairage moyen maintenus en lux.

Seule la surface correspondant à une application spécifique et destinée à être éclairée doit être considérée, quelle que soit la norme utilisée (lux ou lumen/m²).

La limite pour l'application « Usage divers, éclairage des façades de bâtiments, paysager, entrée de cours, ... » est établie en regard de l'aire totale, en m², des murs extérieurs des bâtiments présents sur la propriété, peu importe si le dispositif est fixé ou non au bâtiment.

5.2.2. Limite fixée en lux et exigence du calcul point-par-point

Pour être approuvée, lorsque la norme sur la quantité de lumière permise est traitée à partir d'un niveau d'éclairage en lux, un calcul point-par-point est requis et doit contenir les informations suivantes : la surface éclairée, le type, le nombre, la hauteur et l'emplacement des luminaires, les sources lumineuses employées et leur puissance nominale (watts), le facteur de maintenance utilisé, le niveau d'éclairage moyen initial, le niveau d'éclairage moyen maintenu.

5.2.3. Limite fixée en lumen/m²

Pour être approuvés, lorsque la norme sur la quantité de lumière permise est traitée à partir d'une limite en lumen par mètre carré (lumen/m²), les lumens représentent les lumens totaux émis par l'ensemble des sources lumineuses et les m² représentent la surface destinée à être éclairée pour l'application donnée.

TABLEAU 3 : Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyens maintenus en lux ou de l'équivalent en lumens/m²

USAGE ET APPLICATIONS	ZONES ENVIRONNEMENTALES			
	1	2	1	2
	Lux (1)	Lux (1)	lumen/m ²	lumen/m ²
Aire d'étalage commercial				
- Rangée d'exposition des concessionnaires automobile	50	75	NA	NA
- Toute autre aire commerciale (centre jardins, matériaux, ...)	30	40	100	150
Aire d'entrepotage	10	10	30	30
Aire de déchargement, de manutention ou de travail	30	40	100	150
Aire piétonne	4	6	NA	NA
Entrée de bâtiment	30	40	300	400
Enseigne lumineuse	Interdit	NA	Interdit	NA
Enseigne éclairée par réflexion	NA	NA	1500	1500
Rue (pour des surfaces réfléchissantes R2 et R3)				
- Résidentiel villageois	4	6	NA	NA
- Commercial villageois (note 2)	8	10	NA	NA
- Commercial urbain	10	12	NA	NA
- Industriel	6	6	NA	NA
- Toute rue se trouvant hors du périmètre urbain, à l'exception des intersections, ne peut être éclairée (note 3)				
Stationnement extérieur	10	15	30	40
Station service				
- Aire de pompage	50	50	NA	NA
- Aire périphérique (ou autre surface sous une marquise)	20	20	NA	NA
Terrain de sport (usage récréatif et amateur)				
- Patinoire, soccer, football	75	75	NA	NA
- Tennis	100	100	NA	NA
- Baseball : champ extérieur	100	100	NA	NA
- Baseball : champ intérieur	150	150	NA	NA
- Autres sports ou pour un usage professionnel	Norme plancher de IESNA (4) Jusqu'à un maximum de 150 lux	Norme plancher de IESNA (4)	NA	NA
- Usages divers tels, l'éclairage des façades de bâtiment, paysager, des entrées de cours, ...	NA	NA	25 Jusqu'à un maximum de 15000 lumens par bâtiment	
Notes :				
NA: Non Applicable				
(1): Une marge d'erreur de 15% est tolérée lorsqu'un calcul point-par-point est effectué.				
(2): Est considéré villageois, toute agglomération de moins de 5000 habitants.				
(3): Les niveaux d'éclairage des intersections doivent respecter le niveau prescrit pour le type de rue dans laquelle elle se trouve.				
(4): IESNA : Illuminating Engineering Society of North America, IESNA Lighting Handbook .				

5.2.4. Enseignes

5.2.4.1. Enseignes lumineuses

De manière à limiter l'éblouissement et l'excès de luminosité, les enseignes lumineuses doivent être de matériaux de couleur foncée correspondant à la charte des couleurs en annexe A du présent règlement et le lettrage peut être plus clair et ne pas excéder de 50% la superficie totale de l'enseigne.

Lorsque l'image corporative (logo) est constituée de couleur ne correspondant pas aux exigences de la charte de couleur, l'enseigne doit être éclairée par réflexion.

De plus, elles doivent être éclairées avec un espacement minimal de 30.48 cm (1 pied) entre chaque fluorescent.

5.2.4.2. Enseignes éclairées par réflexion

Le luminaire destiné à éclairer l'enseigne doit être installé sur le dessus de l'enseigne de manière à éclairer du haut vers le bas.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 - Infractions et amendes

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500,00\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

À défaut du paiement immédiat de l'amende ou de ladite amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue ou ladite amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou société reconnues par la loi, cette amende ou cette dite amende et les frais peuvent être prélevés par voies de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la cour municipale.

6.2 – Recours en droit civil

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

Les poursuites intentées en vertu du présent règlement sont entendues et décidées d'après les règles contenues dans la première partie de la Loi des poursuites sommaires (LRQ, 1977, P15).

6.3 – Action pénale

Les actions pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François par la personne désignée à cette fin dans une résolution du conseil.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c.A-19.1).

ADOPTÉ LE 19 AVRIL 2006

Annexe A

Chartes des couleurs foncées pour les enseignes lumineuses



